

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 822 vom 13. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___822

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 822 du 13 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 822 del 13 settembre 2013

Regeste

DÉFAUT{CONTUMACE}, PLAINTÉ PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 205 CPP (CH), 316 al. 1 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La recourante reproche au Procureur d'avoir violé l'art. 316 al. 1 CPP en considérant qu'elle avait fait défaut, sans excuse, à l'audience de conciliation du 19 février 2013. a) En vertu de l'art. 316 al. 1 CPP, lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée. L'art. 205 al. 1 CPP prévoit que quiconque cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. b) Si Me Fabien Mingard, conseil de la recourante, a bien écrit le 6 février 2013 au Procureur que la tenue de l'audience ne se justifiait pas en raison du fait que la recourante ne voulait pas être confrontée au prévenu (P. 9), le Procureur lui a répondu, le 8 février 2013, que l'audience de conciliation était maintenue et qu'elle serait menée en respect de l'art. 152 al. 3 CPP (P. 10). Le conseil de la recourante a d'ailleurs indiqué avoir pris note du maintien de l'audience (cf. P. 12). Dans ces circonstances, la recourante devait se présenter à l'audience de conciliation du 19 février 2013, l'annexe au mandat de comparution spécifiant expressément (en gras et souligné) les conséquences d'un défaut. Le fait que son avocat ne lui ait pas ou mal transmis l'information n'y change rien. Par conséquent, comme l'a retenu à juste titre le Procureur, C._____ a fait défaut à l'audience de conciliation, de sorte que la plainte doit être considérée comme retirée.

E. 3

La recourante soutient qu'une audience de conciliation n'aurait pas dû être fixée, dans la mesure où l'enquête portait également sur l'infraction de contrainte, poursuivie d'office. Ce

moyen est infondé. Si la recourante voulait contester la tenue de l'audience de conciliation, elle devait recourir immédiatement auprès de l'autorité de céans contre le mandat de comparution (cf. Chatton, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 43 ad art. 201 CPP, p. 919), ce qu'elle n'a pas fait. En ne se présentant pas, C._____ a provoqué le retrait de sa plainte (cf. 3b supra). Certes l'infraction de contrainte se poursuit d'office mais l'instruction et notamment le témoignage de la mère de Y._____, n'ont pas permis d'établir des soupçons suffisants justifiant une mise en accusation et on ne voit pas quelle mesure d'instruction complémentaire permettrait d'aboutir à une appréciation différente des faits. Aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est donc établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) et le classement apparaît bien fondé.

E. 3.5

heures d'avocat à 350 fr./heure, 5 heures d'avocat-stagiaire à 230 fr./heure et 95 fr. de débours. On ne peut cependant suivre le défenseur du prévenu dans ses calculs. En effet, d'une part, celui-ci prend en considération un tarif horaire bien plus élevé que celui utilisé, dans sa pratique, par la Cour de céans. Celle-ci applique un tarif horaire de 270 fr. pour l'avocat et de 165 fr. pour l'avocat-stagiaire. Ce montant tient compte du fait que l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu lui-même à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'il a encourus, n'est pas soumise à la TVA, mais que sa fixation doit tenir compte du fait que les honoraires payés par le prévenu à son avocat de choix sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 16 septembre 2013/578; CREP 25 juillet 2012/410; CREP 3 juillet 2012/483; CREP 26 juin 2012/347). D'autre part, le temps consacré dans cette affaire, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, paraît excessif et doit bien plutôt être estimé à 1.5 heures d'avocat et 4 heures d'avocat-stagiaire. Au vu de ces éléments, l'indemnité allouée à Y._____ pour les dépenses obligatoires occasionnées au sens des art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP, doit être arrêtée à 1'160 francs (soit 1.5 heures x 270 fr. +

E. 4

heures x 150 fr. + 95 fr. de débours). d) Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la recourante et de celle due au conseil professionnel du prévenu, seront laissés à la charge de l'Etat en vertu de l'art. 30 LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007; RS 312.5), qui l'emporte sur les art. 135 al. 4 et 138 CPP – prévoyant que le remboursement à l'Etat des frais et des indemnités allouées ne sera exigible que pour autant que la situation économique de la partie plaignante se soit améliorée – , C._____ ayant le statut de victime LAVI. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 juin 2013 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est admise. IV. Me Fabien Mingard est désigné comme conseil juridique gratuit de C._____ pour la procédure de recours et une indemnité, fixée à 589 fr. (cinq cent huitante neuf francs), lui est allouée. V. Un montant de 1'160 fr. (mille cent soixante francs) est alloué à Y._____ à titre d'indemnité au sens des art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP, pour la procédure de recours. VI. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la recourante, par 589 fr. (cinq cent huitante neuf francs), et celle due au conseil professionnel du prévenu, par 1'160 fr. (mille cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour C. _____), - Me Janelise Favre, avocate (pour Y. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.